

80 B190

SAS CABINET PAQUIER & ASSOCIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au Capital de 234.000 €uros

Siège social : 67, rue Paulin
33000-BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 5 FEV. 2010

sous le N°... 1887

RCS BORDEAUX 318 123 205

STATUTS

(Modifiés à la suite de l'AGE du 18 décembre 2009)

Certifié conforme
Le Président



Les soussignés :

- Monsieur Robert PAQUIER, né le 21 février 1922, demeurant 108, rue de l'Ecole Normale 33200-BORDEAUX, expert-comptable honoraire;

- Monsieur Jean-Jacques PAQUIER, né le 3 septembre 1947, demeurant 119, rue François de Sourdis 3300-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Bernard PAQUIER, né le 21 juin 1950, demeurant 12, allée des Marronniers-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Vincent GERON, né le 30 novembre 1971 demeurant Résidence du Parc Domion 16, rue Domion 33200-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée, lors de la transformation de la société sous cette forme, décidée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2004.

Article 1er- Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant un acte sous-seing privé en date à Bordeaux du 8 janvier 1980, enregistré à Bordeaux le 15 janvier 1980.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte en date du 30 juin 2004, et statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est: CABINET PAQUIER & ASSOCIES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Aquitaine et sur la liste des commissaires aux comptes tenue près la Cour d'Appel de Bordeaux sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord Art.7- II, 2° alinéa*).

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à BORDEAUX (33000) 67, rue Paulin

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5-Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 20.000 francs, représentant des apports en numéraires. Le capital a ensuite été porté à 50.000 francs par voie de capitalisation des réserves pour 30.000 francs.

Avant la transformation de la Société en Société Anonyme et aux termes d'une délibération en date du 26 septembre 1990, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par la loi pour la modification des statuts, a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 200.000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 800 parts nouvelles de 250 francs chacune, numérotées de 201 à 1000 inclus, qui ont été attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour une ancienne.

Le capital a ainsi été porté à la somme de 250 000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération mixte des actionnaires en date du 28 décembre 2000, le capital a été traduit en Euros, arrondi à 39.000 Euros puis porté à 234.000 Euros par incorporation de réserves et création de 5 000 titres nouveaux attribués aux actionnaires à raison de 5 titres nouveaux pour 1 titre ancien.

Le capital est donc de 234.000 Euros, divisé en 6.000 actions de 39 Euros chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 234 000 €uros.

Il est divisé en 6.000 actions de 39 €uros chacune, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-1-6°*). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (*article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969*). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé .

Article 9 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10- Transmission des actions – Droit de préemption

Les actions sont nominatives,

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément de la collectivité des associés. (*Ord. Art. 7-1-4° / article L 225.218 al 6 du Code de Commerce*)

Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet de la cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois prévu et avant celle du délai de 3 mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la clause d'agrément prévue ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou encore l'omission de l'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions. Le prix des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'actions avec un non-membre de l'Ordre, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre pour toutes les décisions collectives .

Article 13 - Responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui - même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord. 45 Art.12, 3° alinéa).

Article 14 – Président de la société

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique nommé parmi les associés. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux assemblées d'actionnaires.

Article 15- Direction générale

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques choisis parmi les associés.

Le directeur général doit être inscrit à l'Ordre des Experts comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve que son identité soit mentionnée au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 16 – Décisions collectives des associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- transformation de la SAS en société d'une autre forme;
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément de cessions d'actions;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci - dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux - mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les décisions prise en assemblée doivent être constatées par écrit.

Article 17- Quorum et majorités

- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite;
- et celles prévues par les dispositions légales.

- Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19- Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

• , , ,

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2009.